

Préfecture de la Haute-Savoie  
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Office National des Forêts  
Service de Restauration des Terrains en Montagne

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

## P. P. R.

commune de

# VOUGY

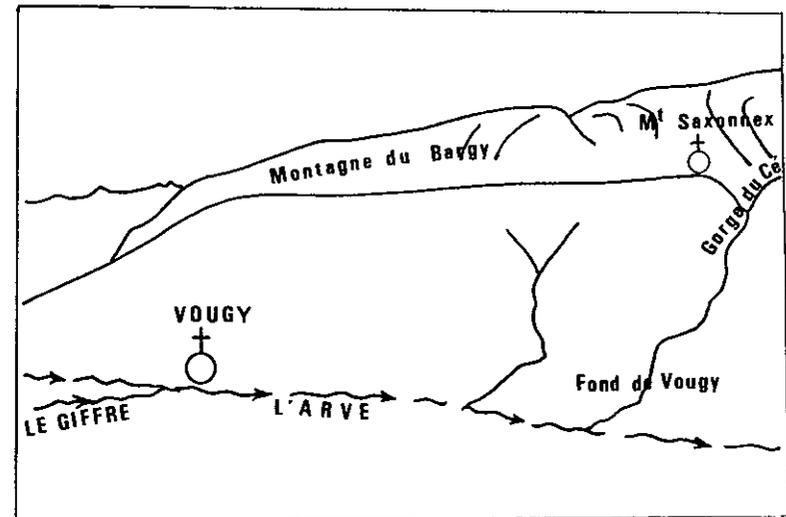
*PREMIER LIVRET : RAPPORT DE PRESENTATION*

Mai 1996

### Photo de couverture

Vue générale sur une partie de la **commune de VOUGY**, s'étendant entre le torrent de **l'Arve** (masqué par un écran d'arbres) et les versants boisés de la retombée septentrionale du **massif des Bornes** (plan médian).  
A l'arrière plan, la chaîne du Bargy.

*Cliché R.T.M. V/96.*



***RAPPORT DE PRESENTATION***

# SOMMAIRE - PREMIER LIVRET

pages

## PREAMBULE

### LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

I - CHAMP D'APPLICATION.....	1
II - PROCEDURE D'ELABORATION.....	2
III - CONTENU DU P.P.R.....	3
IV - OPPOSABILITE.....	4
V - PRESCRIPTION DU P.P.R.....	4

# RAPPORT DE PRESENTATION

<b>1 . CONTEXTE GENERAL.....</b>	<b>5 à 11</b>
1.1. Situation	5
1.2. Occupation du territoire	7
1.3. Contexte géologique	8
1.4. Contexte hydrographique	11
1.5. Contexte morphologique	13
1.6. Les facteurs anthropiques	13
<b>2 . LES PHENOMENES NATURELS.....</b>	<b>14 à 25</b>
2.1. Les débordements torrentiels et les érosions de berges	15
. L'Arve et le Giffre	15
. Le torrent du Cé	18
. Le nant de Béguet	18
. Le ruisseau du Chêne	19
2.2. Les instabilités de terrain	21
. Les instabilités de berges de torrents	
. Les mouvements de versants	
2.3. Ruissellement et ravinement	22
2.4. Les chutes de pierres	24
2.5. Les zones humides	24

<b>3 . LA CARTE DE LOCALISATION DES PHENOMENES NATURELS.....</b>	<b>26</b>
3.1. Définition	26
<b>4 . LES CARTES DES ALEAS - NOTION D'ALEA.....</b>	<b>27 à 37</b>
4.1. Définition	27
. Aléa d'un phénomène	
. Aléa par zone	
. Le degré d'aléa	
4.2. La carte des aléas	29
4.3. Description des zones d'aléas	30
<b>5 . LA CARTE P.P.R. - LA CARTE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>38</b>
5.1. Notion de risque	
5.2. Le zonage réglementaire	
5.3. Le règlement	
<b>6 . MESURES DE PREVENTION.....</b>	<b>39</b>
6.1. L'affichage du risque	39
6.2. Les mesures de prévention physiques	39

6.3. La portée des mesures	40
6.4. Rappel de dispositions réglementaires contribuant à la prévention des risques naturels	41
6.4.1. Dispositions concernant la protection des espaces boisés	41
6.4.2. Dispositions concernant l'entretien des cours d'eau	42
6.4.3. Dispositions concernant les installations et travaux divers	43
6.5. Travaux de correction et de protection sur la commune de VOUGY	45
6.6. Rappel du rôle de la forêt	46

<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>47</b>
---------------------------	-----------

<b>ANNEXES : LOI - DECRET - ARRETE PREFECTORAL.....</b>	<b>48</b>
---	-----------

**n° 1 : Loi n° 95-101 du 02.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)**

**n° 2 : Décret n° 95-1089 du 05.10.95 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles**

**n° 3 : Arrêté préfectoral DDAF/RTM n°95-04 du 28 décembre 1995**

**\*\*\***

## **DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES**

- Carte de localisation des phénomènes naturels
- Carte des aléas
- Carte de vulnérabilité
- Zonage P.P.R.

***PREAMBULE***

# **Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles**

## **- P. P. R. -**

Le P.P.R., institué par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987, et son décret d'application du 5 octobre 1995, détermine notamment les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre, tant par les propriétaires que par les collectivités publiques ou les établissements publics.

### **I - CHAMP D'APPLICATION**

Actuellement, les risques naturels majeurs suivants sont pris en considération pour l'élaboration des P.P.R. en Haute-Savoie.

- inondations,
- mouvements de terrain,
- avalanches.

Les zones de risques affichées par le P.P.R., et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent, constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (P.O.S., P.A.Z.) et par les autorisations d'occupation des sols. Par ailleurs, les constructions, ouvrages, cultures et plantations existant antérieurement à la publication du P.P.R. peuvent être soumis à l'obligation de réalisation de mesures de protection.

## II - PROCEDURE D'ELABORATION

Elle résulte du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995. L'Etat est compétent pour l'élaboration et la mise en oeuvre du P.P.R. Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du P.P.R. et détermine le périmètre concerné, ainsi que la nature des risques pris en compte. Cet arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription.

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une **enquête publique** dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé par le Préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 du décret n°95-1089 du 5/10/1995.

### III - CONTENU DU P.P.R.

Le P.P.R. se compose de trois documents :

1. **Le rapport de présentation** indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état de connaissance.

2. **Le (ou les) document (s) graphique (s) délimite (ent) :**

- *les zones exposées aux risques* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- *les zones non directement exposées aux risques* mais où des aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux.

Ces zones sont communément classées en :

- . zones très exposées ou à maintenir en zone non aedificandi,
- . zones moyennement exposées,
- . zones faiblement exposées.

3. **Le règlement**

Il détermine, eu égard aux risques, les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones susmentionnées.

**En zone très exposée ou à maintenir en zone non aedificandi,**  
toute construction ou implantation est en principe interdite, à l'exception de celles figurant sur la liste dérogatoire du règlement particulier à cette zone.

### **En zones moyennement et faiblement exposées,**

le règlement énumère les mesures destinées à prévenir ou à atténuer l'effet des risques ; elles sont applicables aux biens et activités existant à la date de publication du P.P.R., ainsi qu'aux biens et activités futurs.

Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

En outre, les travaux de mise en conformité avec les prescriptions de zone bleue du P.P.R. ne peuvent avoir un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien concerné, à la date d'approbation du Plan.

## **IV - OPPOSABILITE**

Les zones définies par le P.P.R., ainsi que les mesures et prescriptions qui s'y rattachent, valent servitudes d'utilité publique opposables, nonobstant toute indication contraire du P.O.S., s'il existe, à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

Dans les communes dotées d'un P.O.S., les dispositions du P.P.R. doivent figurer en annexe de ce document. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

En l'absence de P.O.S., les prescriptions du P.P.R. prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

Dans tous les cas, les dispositions du P.P.R. doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc...).

## **V - PRESCRIPTION DU P.P.R.**

L'établissement du P.P.R. de la commune de **VOUGY** a été prescrit par l'arrêté préfectoral DDAF/RTM n°95/04 du 28/12/1995.

Il prévoit que le P.P.R. portera sur la partie urbanisée et urbanisable à moyen terme de la commune à l'exclusion du versant boisé limitant le territoire au Sud.

## 1.1. SITUATION DE LA COMMUNE

Le territoire communal de **VOUGY** s'étire d'Est en Ouest sur quelques 4 km<sup>2</sup>, entre le torrent de l'Arve, au Nord, et le front du massif des Bornes au Sud.

Il est entouré par les communes de :

- **AYSE, MARIGNIER** et **THYEZ** au Nord,
- **MARNAZ** à l'Est,
- Le **MONT-SAXONNEX** au Sud,
- et **BONNEVILLE** à l'Ouest.

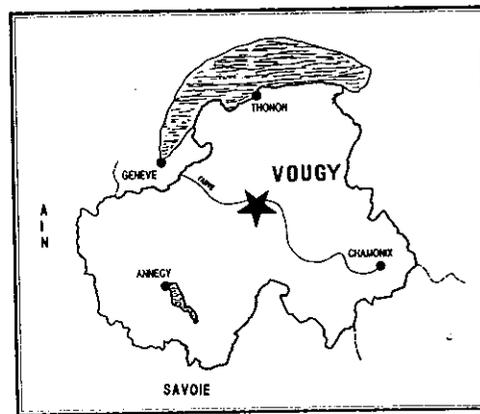
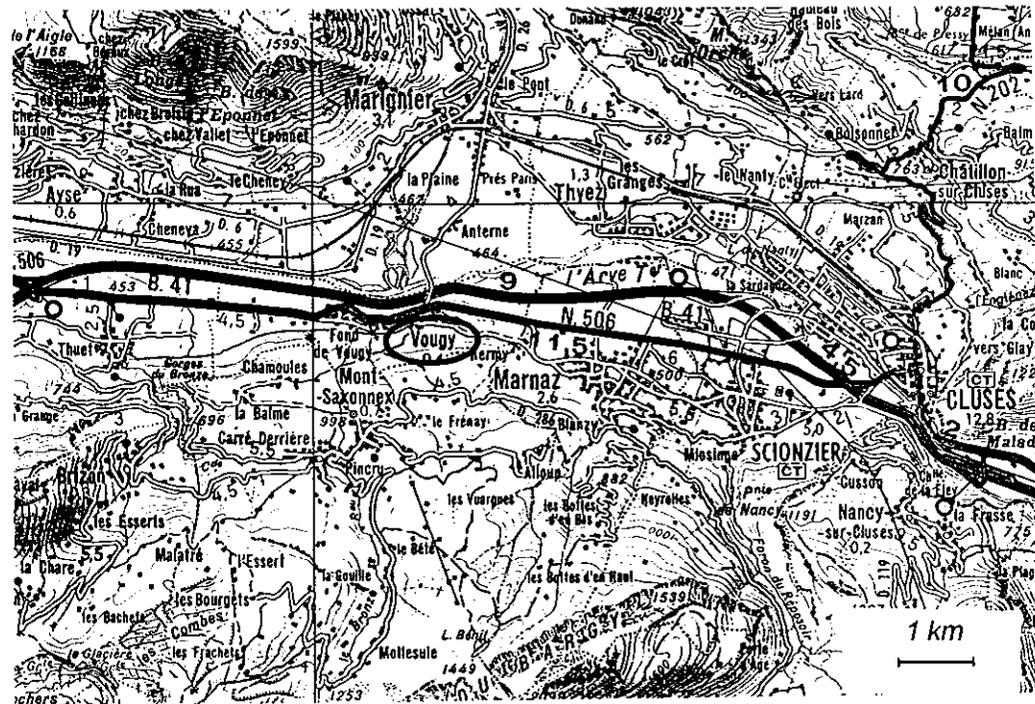


Fig. 1. Plan de situation



**Commune de VOUGY**

Au centre de la photo les versants boisés des "Rochers de la Praz" et la combe du "Rocher Noir" (à droite) dominent la terrasse où s'est développée la zone d'activité de Lapraz.

*Cliché R. T. M. IV/96.*

## 1.2. OCCUPATION DU TERRITOIRE

La commune s'est essentiellement développée dans une zone "intermédiaire" située entre le bas d'un versant très raide au front des Bornes et le torrent de l'Arve.

L'habitat, l'activité agricole et les activités de décolletage et de mécanique se répartissent dans cette bande de territoire qui est également coupée par deux grandes voies de passage : la RN 205 et l'A40. Le trafic sur la RN 205 devrait se réduire notablement avec la réalisation de la déviation Bonneville - Marignier, passant en rive droite de l'Arve.

L'activité agricole n'est plus aujourd'hui qu'une activité résiduelle, peu à peu supplantée par l'activité industrielle. Le territoire de Vougy ne possède pas par ailleurs une configuration très propice à cette activité : versant raide, zones d'ombre, zones inondables.

Les espaces favorables à l'habitation sont également limités par la morphologie et par l'utilisation de grandes parcelles pour les habitations individuelles.

D'un point de vue naturel, la zone de l'Arve accueille une faune et une flore d'un intérêt écologique certain, qu'il semble intéressant de préserver.

### 1.3. CONTEXTE GEOLOGIQUE

La nature et la structure du sol et du sous-sol sont déterminants dans l'apparition et le développement de certains phénomènes naturels tels les mouvements de terrains, pris au sens large :

- glissements de terrain,
- chutes de pierres,
- écroulements rocheux,
- effondrements,
- érosion, ravinement...

Les terrains rencontrés sur la commune de VOUGY appartiennent principalement à deux familles de formation [1] [2] :

- des **terrains sédimentaires** d'âge secondaire et tertiaire,
- des **dépôts** d'âge quaternaire d'origine essentiellement **fluvio-glaciaire**.

Les **terrains sédimentaires secondaires et tertiaires** affleurent dans les versants boisés au Sud de la commune, qui forment la retombée de la structure anticlinale du plateau d'Andey.

Ils sont constitués par :

- des **calcaires gréseux** à interbancs marneux de l'Hauterivien ("Rocher Noir", "le Rosset"),
- des **calcaires urgoniens**, exploités en carrière à "La Praz",
- des **calcaires à nummulites**<sup>(\*)</sup> affleurant en bas de versant entre l'ancienne carrière et le torrent du Cé,
- des **schistes gréseux-marno-micacés**, affleurant entre le nant de Béguet et le ruisseau du Chêne.

Ces terrains sont découpés par de nombreuses **fractures NNW-SSE**, sensiblement parallèles à la vallée.

<sup>(\*)</sup> Nummulite : protozoaire (foraminifère) marin à coquille discoïde, facilement conservée dans les sédiments

Dans nos régions les derniers grands événements géologiques sont marqués par les **glaciations du Quaternaire**. De nombreux phénomènes prennent naissance dans des formations déposées à cette époque, et beaucoup de caractères morphologiques y sont également attachés.

Sur le territoire communal de **VOUGY**, les **terrains quaternaires** plaquent les pieds de versant et le fond de la vallée. Ils comprennent :

- des **moraines** déposées lors du retrait du glacier de l'Arve,
- des **éboulis** actifs ou stabilisés,
- des **dépôts fluvio-glaciaires**,
- des **cônes de déjection** édifiés par les torrents,
- des **alluvions fluviales** récentes, liées à l'Arve.

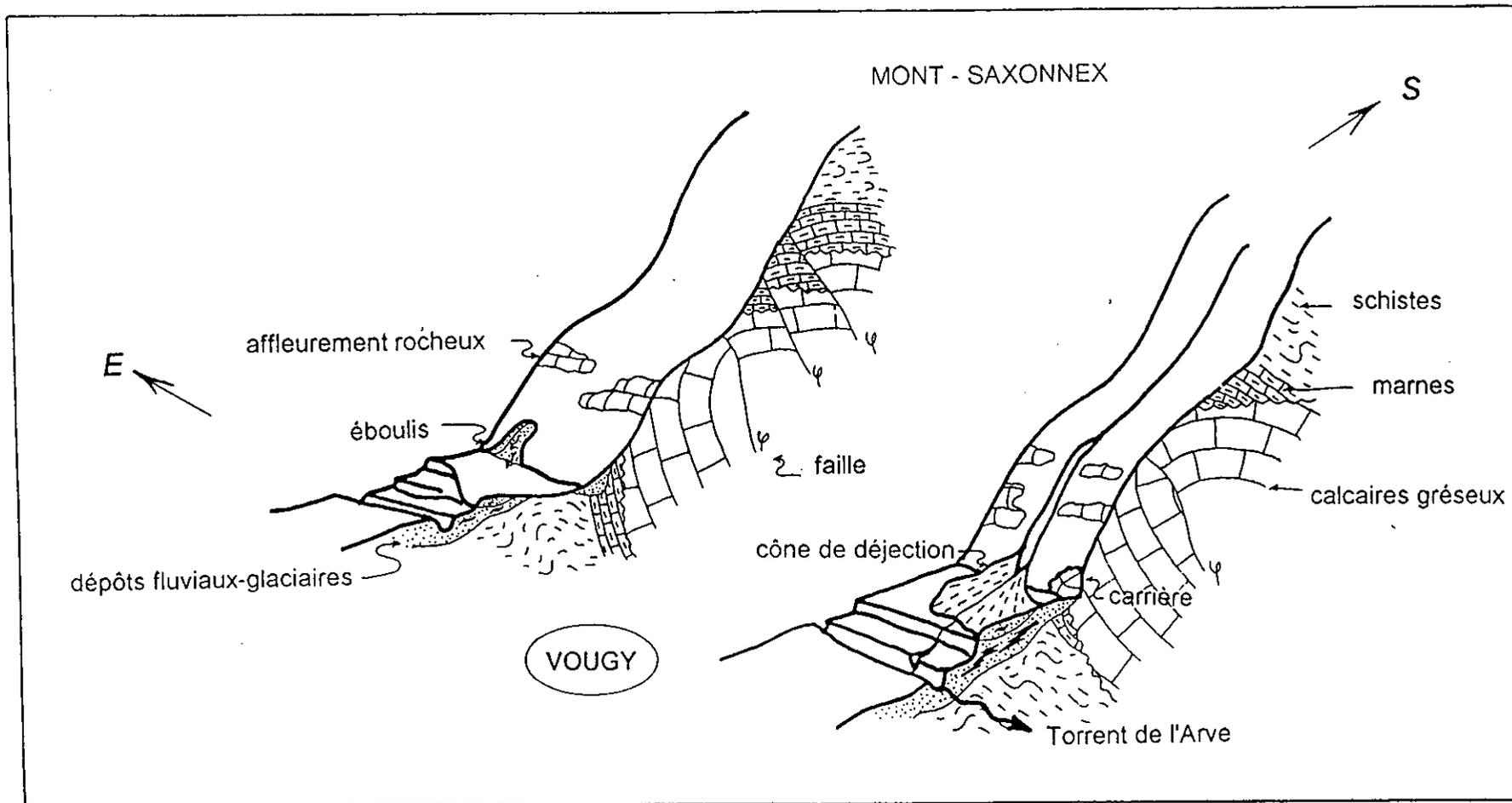


Fig. 2 : Bloc - diagramme géologique schématique,  
Secteur de VOUGY

#### 1.4. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

le réseau hydrographique est axé sur le Torrent de l'Arve ①, qui prend sa source dans le massif cristallin du Mont-Blanc.

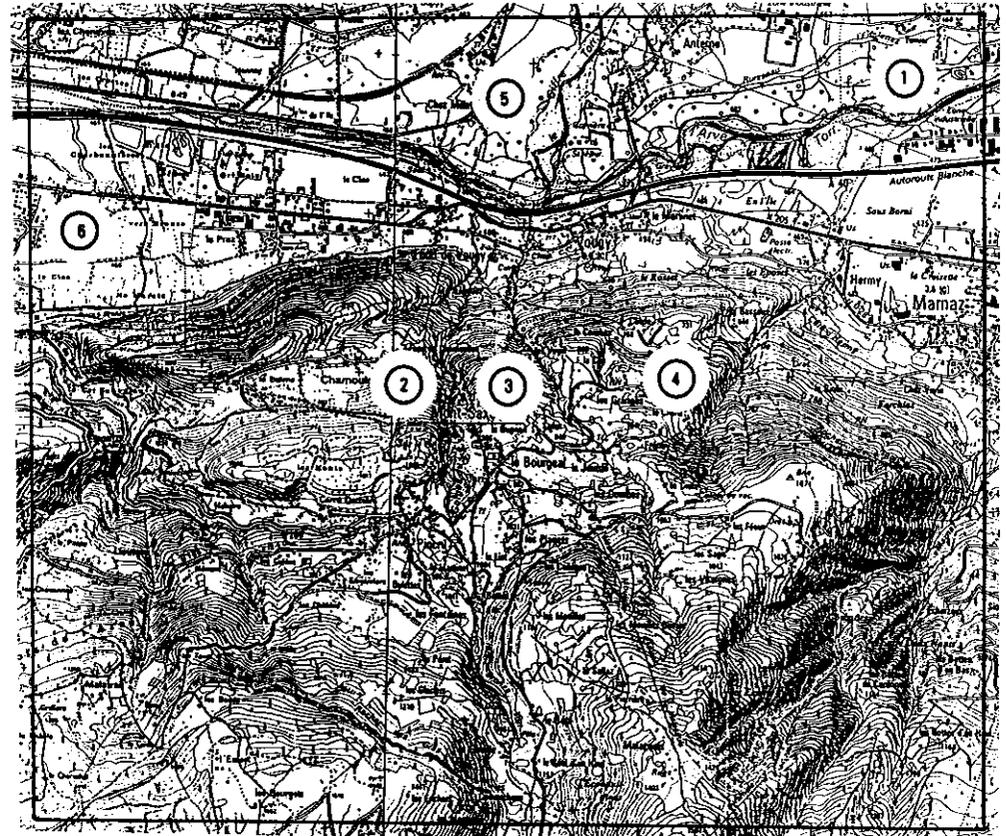
A la hauteur de la commune de VOUGY, après avoir parcouru 55 km, l'Arve reçoit 3 petits affluents sur sa rive gauche :

- le torrent du Cé ②,
- le nant de Béguet ③,
- le ruisseau du Chêne ④.

En rive droite, il est grossi par le torrent du Giffre ⑤ issu des glaciers du Mont Ruan.

A l'aval de cette confluence, le bassin versant de l'Arve avoisine 1300 km<sup>2</sup>.

Bien qu'à l'extérieur des limites communales, le torrent du Bronze ⑥, pourrait être à l'origine d'inondations sur l'ouest de la commune.



*Fig.2 : Réseau hydrographique*



**Commune de VOUGY**

**Le torrent du Cé, au niveau du passage à gué permettant  
de rejoindre le chemin du cimetière (à droite sur la photo).**

*Cliché R.T.M. III/96*

## 1.5. CONTEXTE MORPHOLOGIQUE

Dans le paysage de VOUGY, on peut distinguer 3 unités qui conditionnent d'une certaine façon le type de phénomènes naturels susceptibles d'être rencontrés :

- le **versant boisé**, aux pentes abruptes où le rocher subaffleure, orienté au Nord (altitude maximum : 840 m), et incisé par plusieurs talwegs profonds,
- la **plaine alluviale** de l'Arve (à environ 460 m),
- la **zone intermédiaire**, étagée entre 460 m et 550 m au plus, et caractérisée par des pentes modérées. Celles-ci se sont développées sur des matériaux d'altération issus des versants (colluvions, éboulis de pente) et des dépôts liés aux cônes de déjection des divers torrents actifs ou fossiles.

## 1.6. LES FACTEURS ANTHROPIQUES

Outre des paramètres naturels (géologie, hydrologie, climat, morphologie), certaines actions de l'homme influencent également le développement, voire le déclenchement de certains phénomènes naturels.

Ce peut-être le cas des **coupes à blanc** dans les forêts, qui exposent les sols à l'action des pluies, du gel, du dégel et de la neige.

Les terrains sont ainsi rendus plus vulnérables à l'érosion, aux glissements ou à la formation de coulées de boue.

De plus, dans un bassin versant en partie dénudé, les pointes de crue des cours d'eau qui le drainent peuvent être considérablement augmentées lors d'épisodes orageux.

Des aménagements réalisés le long de ruisseaux peuvent perturber leur écoulement et ainsi créer des problèmes importants d'érosion de berges ou de débordements (**remblais, ouvrages diminuant la section d'écoulement,...**).

L'**entretien insuffisant des exutoires naturels** (fossés) et des ouvrages tels que les drains peuvent également conduire à des problèmes d'instabilités de terrain et des inondations.

## 2. LES PHENOMENES NATURELS

---

Plusieurs catégories de phénomènes naturels se développent dans les limites communales :

- les débordements de torrents,
- les chutes de pierres,
- les ravinements,
- les inondations (proximité de zones humides, talwegs fossiles, remontée de nappes)
- les instabilités de terrains,
- les seïsmes (\*)

A l'exception des zones touchées directement ou indirectement par les débordements torrentiels, les phénomènes sont de relativement faible ampleur et très localisés.

(\*) Ces phénomènes ne feront pas l'objet d'une étude spécifique dans le cadre de cette étude. Nous rappelons cependant que le canton de Bonneville auquel se rattache la commune de Vougy est classé en zone de sismicité 1b, telle que défini dans le "zonage sismique de la France" réalisé par le B.R.G.M. (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), 1985. Ce classement et la réglementation qui en découle sont repris dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (Préfecture, 1995).

## 2.1. LES DÉBORDEMENTS TORRENTIELS ET LES ÉROSIONS DE BERGES

Les débordements de cours d'eau surviennent généralement lors de crues importantes. En fonction de la taille et de la dynamique des différents cours d'eau les dommages causés peuvent être préjudiciables.

Sur le territoire de la commune on rencontre deux types de cours d'eau.

D'une part, des **gros torrents de montagne** qui ont un régime pluvio-nival et auxquels appartiennent les torrents de l'Arve et du Giffre.

D'autre part, des **petits appareils torrentiels** répondant très rapidement à des épisodes orageux violents et pouvant avoir des débits considérables. Ceux-ci sont capables de mobiliser les matériaux accumulés dans le lit ou arrachés aux berges et produire à l'aval des exhaussements du lit, des obstructions de buses ou de ponts. Les conséquences se traduisent inévitablement par des débordements et des divagations aussi problématiques qu'imprévisibles.

### *L'Arve et le Giffre*

Le torrent de l'Arve marque la limite septentrionale de la commune. Il est grossi par les eaux du torrent du Giffre, dont la confluence en rive droite se situe à hauteur du chef-lieu.

**L'Arve : quelques données hydrauliques [3].**

Cluses	Q10 = 407 m <sup>3</sup> /s	Q100 = 574 m <sup>3</sup> /s
Confluence du Giffre	Q10 = 567 m <sup>3</sup> /s	Q100 = 799 m <sup>3</sup> /s



**Commune de VOUGY**  
**Seuil sur le torrent de l'Arve, vue depuis le pont d'Anteme.**  
*Cliché R.T.M. IV/96*

Le champ d'expansion des crues de l'Arve est actuellement réduit en rive gauche par l'empiètement de l'autoroute sur le lit majeur. Le remblaiement nécessité pour sa réalisation a formé par ailleurs une digue artificielle protégeant les terrains à l'arrière.

De nombreuses extractions réalisées dans le lit de l'Arve à la fin des années 60 ont eu pour conséquence un enfoncement radical du lit, surtout dans le tronçon du cours à l'amont de la confluence du Giffre (- 8.00 m dans la plaine de Marnaz-Cluses).

Cet encaissement a considérablement modifié le comportement du torrent en période de crue, en supprimant toute possibilité de submersion de certaines zones du lit majeur.

Vers le milieu des années 80, la réalisation d'un radier sous le pont d'Anterne complété par un seuil à l'aval a contribué à la stabilisation du lit à l'amont du pont jusqu'à la hauteur de la confluence du Nant de Marnaz. Plus à l'amont, jusqu'au pied du seuil de Pressy (Cluses), l'abaissement se poursuit.

A la confluence du Giffre, l'abaissement est de l'ordre de 3,50 à 4,50 m. Il résulte d'une part d'extractions, et d'autre part d'un rééquilibrage du profil engendré par l'abaissement de l'Arve.

Actuellement l'abaissement du lit du Giffre est très nettement ralenti. Mais un autre problème se pose au niveau de la place disponible sur le cône de déjection, pour le stockage des matériaux qu'il charrie.

L'engravement de la confluence risque de poser des problèmes si des aménagements ne sont pas envisagés, et ceux-ci ne pourraient être réalisés qu'en rive droite à l'aval de la confluence, car en rive gauche, le Rocher de Vougy et la présence de l'autoroute n'autorisent aucune expansion.

A l'aval du lieu-dit "le Clos", l'Arve est endiguée jusqu'à Bonneville. Ces ouvrages ont été réalisés entre 1828 et 1845.

Avec les extractions réalisées dans le tronçon amont, le lit a commencé à se déstabiliser à la fin des années 60, pour entamer un abaissement progressif aboutissant au profil actuel.

En 1983-1984, les abaissements étaient de 2,00 m à l'aval et 2,80 m à l'amont. Jusqu'à cette période les protections des digues ont suivi l'abaissement en conservant leur continuité.

A partir de 1985, des érosions localisées se sont amorcées, rompant ainsi la continuité des protections et dégradant la berge.

Ces abaissements actuels sont compris entre 2,50 m à l'aval et 4,50 m à l'amont (données de 1990).

Comme à l'amont cet enfoncement a considérablement réduit les problèmes de submersion pour les terrains riverains.

**Malgré cette évolution artificielle de l'Arve, qui a sans doute participé à une diminution des phénomènes de débordement, certaines zones restent menacées par des problèmes d'érosion, d'instabilités de berges, de même que par un certain nombre de manifestations indirectes liées aux crues (refoulement dans les réseaux, remontée de nappes,...)**

### ***Le torrent du Cé***

Prenant naissance sur la commune du Mont-Saxonnex, à environ 1000 m d'altitude, ce torrent s'écoule au fond d'un talweg très encaissé dans la moitié supérieure de son cours, où il entaille les calcaires massifs urgoniens puis tertiaires.

Les berges sont relativement stables et les matériaux susceptibles de s'accumuler dans le lit sont surtout des blocs. Des matériaux, plus meubles facilement mobilisables et plus aisément transportés par le cours, proviennent des formations schisto-marneuses qui affleurent aux environs de la cote 650 m.

A la sortie de la zone boisée, le torrent du Cé est rejoint en rive gauche par un petit affluent. C'est à partir de ce tronçon que les problèmes de débordement peuvent survenir.

### ***Le nant de Béguet***

Il débute vers 1250 m sur la commune du Mont-Saxonnex. Là, il y traverse des terrains marneux puis des formations calcaires.

A l'entrée sur le territoire communal de Vougy, il entaille les formations de schistes grés-marneux.

Dans le tronçon inférieur, les berges sont dans l'ensemble stables, mais des écroulements de blocs ne sont pas à écarter totalement en raison de la nature même des formations (alternances de bancs plus érodables).

Dès la sortie de la forêt, la section du lit est réduite et en partie canalisée dans la zone urbanisée.

Aux dires des riverains ce torrent connaît des crues brèves mais souvent violentes avec une très rapide montée des eaux.

### ***Le ruisseau du Chêne***

Il matérialise la limite avec la commune de Marnaz sur environ 500 m.

Le substratum dans le haut du bassin versant est formé de schistes grésos-micacés, puis en partie inférieure, à l'entrée du territoire communal, de calcaires urgoniens.

Quelques habitations se sont installées sur le cône de déjection édifié entre le pied du versant et l'actuelle route nationale.

### ***Le torrent du Bronze***

Bien qu'il ne traverse pas le territoire communal, ce torrent peut menacer les terrains situés à l'ouest de la commune. En effet, dans son parcours entre le pied du versant et la RN, son lit est perché. A la faveur d'une brèche dans les berges, les eaux peuvent déferler sur les terrains alentours, et atteindre les limites communales de VOUGY. (lieu-dit "Lapraz").

## 2.2. LES INSTABILITÉS DE TERRAINS

Cette dénomination couvre des phénomènes variés, tant par leur origine que par leur mode de développement. On peut y distinguer :

### *Les instabilités de berges des torrents*

Les torrents par l'action érosive de leurs eaux entaillent parfois profondément les formations géologiques sur lesquelles ils s'écoulent. Le surcreusement local ou généralisé induit fréquemment des déstabilisations des berges sous l'effet de la disparition de la butée de pied. Des matériaux ont ainsi tendance à glisser vers le fond du talweg et à augmenter la charge solide du torrent.

### *Les mouvements de versants*

Ils sont le plus souvent liés à la mauvaise qualité mécanique des terrains. Les mouvements se produisent dans des formations généralement à prédominance argileuse, où de surcroît la présence d'eau est importante.

Les mouvements peuvent être :

- **anciens**. Il s'agit alors de mouvements stabilisés, donnant des formes émoussées. Cette stabilité peut cependant être remise en cause par des travaux ou des modifications des écoulements d'eau.
- **actuels**. Des indices caractéristiques s'observent sur le terrain tels des niches d'arrachement, des bourrelets et des fissures. Dans la zone active, des signes extérieurs peuvent apparaître : arbres et pylônes inclinés, routes et bâtiments fissurés, suintements d'eau.

Ces mouvements peuvent varier aussi dans leur dynamique :

- **mouvements lents** : s'apparentent à une manifestation que l'on nomme fluage.
- **mouvements rapides** : aboutissent à une morphologie souvent chahutée.

Parfois les mouvements ne sont pas clairement exprimés sur le terrain, mais la nature des sols, la pente, la présence d'eau et la localisation proche de zones elles-mêmes sujettes à instabilités peuvent laisser penser à une possible évolution dans ce sens. Ainsi sont définies des zones de **mouvements dits potentiels**.

### ***Conclusion***

En dehors des problèmes d'instabilités liés à la proximité immédiate de cours d'eau, ces phénomènes sont peu développés sur la commune de VOUGY. Elles relèvent principalement de fluage, c'est-à-dire de mouvements lents, peu profonds et d'extension réduite qui affecte les formations superficielles (moraines, frange d'altération des schistes marno-micacés,...). De ce fait ce sont les bas de versants boisés et les talus des terrasses fluvio-glaciaires qui sont le plus exposés.

La nature des sols de même que les conditions hydrogéologiques et la topographie sont déterminants dans le développement de ces instabilités à VOUGY.

*Secteur concerné : à l'Est de "Veroya".*

## **2.3. RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT**

La prise en compte des phénomènes de ruissellement est mal aisée sur un document cartographique, car leur délimitation ne peut rester que très approximative.

Toutefois certaines zones, de par leur morphologie sont par essence plus exposées que d'autres à ce type de phénomènes, survenant généralement lors de fortes précipitations. Ainsi les **combes**, certains **talwegs fossiles**, sont des points de concentration privilégiés pour ces écoulements de surface non structurés.

*Secteurs concernés : "Rosset", "Les Crues".*

Le **ravinement** correspond à un ruissellement avec transport solide de matériaux arrachés sur le parcours de l'écoulement. Le développement de ce phénomène est conditionné par la durée et à l'intensité des précipitations et la nature des terrains. Les sols dénudés de végétation, meubles ou friables sont les plus exposés.

*Secteur concerné : "Hermy"*



**Commune de VOUGY**  
Développement d'une importante zone de ravinement  
à l'amont de deux habitations au lieu-dit "Hermy"  
*Cliché R.T.M. III/96*

## 2.4. LES CHUTES DE PIERRES

Ces phénomènes liés à la présence d'affleurements rocheux sont bien développés sur la commune de VOUGY. En effet, dans les versants boisés qui limitent le Sud de la commune, le rocher est subaffleurant ou forme des petits ressauts. La pente accentuée contribue à la dispersion bien en aval des blocs issus des affleurements ou remobilisés sur les versants.

Les pierres sont issues des formations de calcaires gréseux de l'Hauterivien (débit en dalle fréquent) ou de calcaires urgoniens ou à nummulites.

Des blocs peuvent aussi provenir des éboulis qui plaquent le pied des versants.

*Secteurs concernés : "le Rocher de La Praz", "le Rocher noir", "la Fin de La Praz", "le Tremblay", "les Fontaines".*

## 2.5. LES ZONES HUMIDES

Elles sont caractérisées par la stagnation d'eau d'origine météorique ou souterraine dans des secteurs aux sols imperméables.

Bien que ne représentant pas à proprement parler un phénomène naturel très préoccupant, la présence de zones humides peut être un facteur aggravant pour l'évolution d'autres phénomènes tels les instabilités de terrains.

Les caractéristiques mécaniques des sols dans les zones humides sont en général mauvaises (présence d'horizons argileux, limoneux et tourbeux plus ou moins saturés...) et difficilement conciliables avec des aménagements traditionnels.

Leur assainissement peut par contre être entrepris par substitution de terrains, compactage et drainage leur permettant de s'ouvrir à certains aménagements bien adaptés.

Par ailleurs, la présence de marais est souvent un élément d'atténuation vis-à-vis de crues et de débordements. Elle joue le rôle "d'éponge" et temporise les débits instantanés dans les exutoires.

*Secteurs concernés : "La Tour de l'île", "les Combles".*



**Commune de VOUGY**  
**Vue sur "les Rochers de Lapraz", d'où partent**  
**régulièrement des pierres isolées.**  
*Cliché R.T.M. III/96*

### 3. LA CARTE DE LOCALISATION DES PHENOMENES NATURELS

---

#### 3.1. DEFINITION

Un agrandissement de la carte IGN au 1/10 000e sert de support pour la localisation de phénomènes connus, supposés ou anciens, effectués à partir de l'exploitation d'archives, de photo-aériennes, de cartes existantes, de données géomorphologiques, de prospection de terrain et d'enquête auprès des habitants.

Ce document graphique constitue la "carte de localisation des phénomènes" qui fournira les éléments de base à l'élaboration de la "carte des aléas".

Les différents secteurs concernés par la manifestation d'un ou plusieurs phénomènes, décrits dans le chapitre 2, peuvent être localisés sur ce document.

### 4.1. DÉFINITION

La notion d'aléa en un point donné, traduit la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel, de nature et d'intensité définies.

#### *Aléa d'un phénomène*

L'estimation de la probabilité d'occurrence d'un phénomène de nature et d'intensité définie ne peut être cernée qu'à partir de données historiques la plupart du temps, car l'analyse statistique ne peut être issue que de longues séries de mesures qui sont malheureusement peu fréquentes.

Cette estimation s'exprime généralement par une période de retour qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux occurrences du phénomène.

Par exemple : période de retour des crues

une crue de période de retour décennale ne signifie pas qu'elle se produit périodiquement tous les dix ans ! On estime par contre qu'elle a pu se produire 100 fois en 1000 ans ou qu'elle a une chance sur dix de se produire chaque année.

L'intensité d'un phénomène peut être appréciée de manière différente en fonction de la nature même du phénomène, de données historiques et de données de terrain. Pour les crues torrentielles on cherchera à se baser sur des données relatives aux débits liquide et solide. Pour les chutes de pierres on s'intéressera au volume des éléments, et pour les instabilités de terrain on se basera sur l'importance des déformations.

### ***Aléa d'une zone***

Du fait de la grande diversité des phénomènes naturels, de leur intensité et de leur probabilité d'occurrence ainsi que des nombreux paramètres qui interviennent dans leur déclenchement, l'estimation de l'aléa d'une zone donnée est complexe.

Outre l'aléa des phénomènes, elle fait appel à l'ensemble des informations recueillies au cours de l'élaboration de la carte de localisation des phénomènes naturels, au contexte géologique et hydrogéologique, aux caractéristiques des précipitations, etc...Son évaluation reste très subjective.

### ***Le degré d'aléa***

Pour chaque phénomène rencontré, 4 degrés d'aléa sont définis en fonction : de l'intensité du phénomène et de sa probabilité d'apparition.

**ALEA FORT - ALEA MODERE - ALEA FAIBLE - ALEA NEGLIGEABLE A NUL**

Cette définition des niveaux d'aléas est bien sûr entachée d'un certain arbitraire. Elle n'a pour but que de clarifier autant que faire se peut une réalité complexe, en fixant entre autres, certaines valeurs seuils.

## 4.2. LA CARTE DES ALÉAS

La carte des aléas est établie sur un fond cadastral au 1/10 000e, recouvrant l'ensemble de la commune. Elle est élaborée sur la base des informations fournies par la carte de localisation et d'enquêtes de terrain, mais intègre la notion d'intensité et de probabilité des divers phénomènes naturels.

Les différentes zones définies sur la carte des aléas, sont caractérisées de la façon suivante :

- **une (ou plusieurs) lettre qui renvoie à un ou plusieurs types de phénomène,**

G : instabilité de terrains

(comprenant les zones affectées directement ou en subissant les conséquences : arrivées de matériaux)

H : zone humide

P : chute de pierres

R : ravinement/ruissellement

I : inondation

T : débordement torrentiel/érosion et instabilité de berges

- **un chiffre, qui renvoie à un degré d'aléa par type de phénomène,**

3 : aléa fort

2 : aléa modéré

1 : aléa faible

- **une trame qui traduit pour une zone donnée un degré d'aléa lié au(x) phénomène(s) recensé(s).**

- **un numéro, permettant de se reporter à une description des phénomènes rencontrés dans chaque zone (cf. tableau : Description des zones d'aléas).**

#### 4.3. DESCRIPTION DES ZONES D'ALEAS

Sur la carte des aléas chaque zone est dotée d'un numéro permettant de se reporter à un tableau récapitulatif. Dans ce dernier figure une brève description du ou des phénomènes ayant conduit à la définition de chaque zone.

N° de zone	LOCALISATION	TYPE DE PHENOMENE	DEGRE D'ALEA	DESCRIPTION - HISTORICITE	OCCUPATION DU SOL
1	<i>Torrent de l'Arve</i>	débordement torrentiel, érosion de berges	Fort	Lit mineur de l'Arve, augmenté par quelques zones du lit moyen (zones d'extractions, zones naturelles...).	torrent.
2	Les Grandes Iles Sous Martinet		Modéré	<p>En raison des importantes perturbations réalisées dans le lit de l'Arve au cours des 20 dernières années (extractions), les champs d'expansion des crues ont été modifiés dans le sens de la réduction.</p> <p>Cette nouvelle configuration n'exclut cependant pas, lors de conditions exceptionnelles, que certaines zones soient directement (érosion et instabilités des berges), ou indirectement (montée des nappes phréatiques) affectées par les phénomènes de crue.</p> <p>Certaines gravières sont actuellement occupées par des plans d'eau. Leur remblaiement pourrait avoir des incidences sur le comportement des nappes et les caractéristiques hydrogéologiques des terrains alentours.</p>	gravières, plans d'eau, talus autoroutier, zone naturelle.

N° de zone	LOCALISATION	TYPE DE PHENOMENE	DEGRE D'ALEA	DESCRIPTION - HISTORICITE	OCCUPATION DU SOL
3	Grand Bois, Le Clos, La Praz, Les Petites Iles, Les Joncs d'en Haut, Les Combles	inondation	Faible	Terrasses de l'ancien lit majeur de l'Arve. Ces zones plates, comprises entre le lit du torrent et le versant, renferment des nappes liées soit à l'Arve, soit à des infiltrations latérales issues du versant ou des cônes de déjection. Cette situation les expose à des problèmes d'inondation liés à la remontée des niveaux de ces nappes par la rapide saturation des terrains (pluviométrie abondante, crue...)  Dans le secteur de la Fin de la Praz, les Golliats, il existe un risque d'inondation par débordement du torrent du Bronze (commune de Bonneville).	prairies, habitations, entreprises, RN 205.
4	<i>Torrent du Cé</i>	débordement torrentiel, érosion des berges	Fort	Ce torrent prend naissance sur la commune du Mont-Saxonnex.	lit mineur, berges, trois franchissements.
5	Les Crues,	"	Faible	A la sortie du bois, le lit est peu encaissé et des risques de débordement sont possibles en cas de réhaussement du lit par apport de matériaux ou formation d'un embâcle.	prairies, habitations, V.C., RN 205.
6	Les Crues,	débordement torrentiel, ruissellement	Faible	Dans l'éventualité d'un débordement du torrent du Cé en rive droite, les eaux peuvent emprunter le chemin menant au cimetière et atteindre le chemin communal, ou emprunter une combe (talweg fossile). Cette dernière est également une zone de concentration pour les eaux de ruissellement.	prairies, habitations, V.C., RN 205.

N° de zone	LOCALISATION	TYPE DE PHENOMENE	DEGRE D'ALEA	DESCRIPTION - HISTORICITE	OCCUPATION DU SOL
7	<i>Nant de Béguet</i>	débordement torrentiel, érosion de berges	Fort	Lit et berges du torrent menacés de déstabilisation et/ou de débordement.	lit mineur et berges, trois franchissements.
8	La Mouille		Faible	Des débordements peuvent concerner le tronçon inférieur en cas d'obstruction des points de franchissement les plus en amont et/ou exhaussement du lit par apport de matériaux.	habitations, V.C., RN 205.
9	<i>Ruisseau du Chêne</i>	débordement torrentiel	Fort	Le ruisseau du Chêne a édifié un vaste cône de déjection sur lequel il s'est frayé un cheminement sinueux. La pente dans le dernier tronçon est très faible.	lit mineur et berges.
10	Hermy	inondation, terrains sensibles	Faible	Les petites zones humides qui ponctuent cette partie du cône de déjection du ruisseau du Chêne, témoignent de circulations d'eau à faible profondeur. Dans des dépôts de cette origine, hétérogènes, meubles et peu cohérents, elle peut être à l'origine d'entraînement de matériaux fins. Ceci peut conduire à de petits affaissements localisés. Malgré de sérieux efforts de calibrage du ruisseau du Chêne, des risques de débordements ne doivent pas être écartés, notamment dans une situation d'obstruction du pont d'Hermy.	habitations, V.C.

N° de zone	LOCALISATION	TYPE DE PHENOMENE	DEGRE D'ALEA	DESCRIPTION - HISTORICITE	OCCUPATION DU SOL
11	Hermy	ravinement, instabilité de terrains	Fort	<p>Ce bas de versant est plaqué par un mélange de matériaux issus de l'altération du substrat (éboulis) et de dépôts quaternaires. Leur cohésion est faible, ce qui les rend sensible au ravinement, surtout lorsque la couverture végétale est réduite.</p> <p>Les parcelles les plus à l'Est de cette zone subissent un ravinement intense depuis la réalisation de terrassements pour l'extraction de matériaux. Les matériaux issus de ces ravinelements menacent 2 habitations adossées au versant. Plusieurs essais de stabilisation ont été tenté par des moyens simples pour favoriser une revégétalisation des talus. Dans certaines zones très touchées des moyens de correction plus importants s'avéreront sans doute indispensables.</p>	forêt,
12	Hermy	ravinement, instabilité de terrains	Modéré	La stabilité de cette zone en continuité de la zone 11 est également précaire en raison de la nature du substrat, de la pente et de la présence de nombreuses sources.	forêt.
13	Hermy	ravinement, zones d'arrivée de matériaux.	Modéré	<p>Deux habitations sont directement menacées par des arrivées de pierres, voire de gros blocs enchassés dans la matrice sablo-graveleuse des placages du versant amont.</p> <p>De part et d'autre , une exploitation agricole et 2 autres habitations adossées au versant, pourraient être menacées par des phénomènes de ravinement ou de glissements qui se déclareraient dans les zones en amont, très sensibles.</p>	habitations, exploitation agricole, V.C.



**Commune de VOUGY**  
Zone de ravinement, située à l'arrière  
de deux habitations au lieu-dit "Hermy".  
*Cliché R.T.M. IV/96.*

N° de zone	LOCALISATION	TYPE DE PHENOMENE	DEGRE D'ALEA	DESCRIPTION - HISTORICITE	OCCUPATION DU SOL
14	La Tour de l'Ile, Les Combles	zone humide	Modéré à Faible	Secteurs marécageux situés en pied de talus d'anciennes terrasses de l'Arve.	terrain naturel
15	Veroya	instabilité de terrains, ruissellement	Faible	Combe et pentes affectées de petits phénomènes de fluage des terrains superficiels.	prairies.
16	Les Eposes, Rosset	zone sensible	Faible	Situées au pied de versants boisés, zones d'arrivée possibles de matériaux issus de petits phénomènes déclarés en forêt (glissements de terrain, coulées boueuses).	prairie.
17	Le Bois du Nant, Les Eposes, Les Châbles, Entre 2 Nants, Le Mont Sallaz	instabilité de terrains, chutes de pierres	Modéré	Versants boisés, où le rocher subaffleurant peut libérer des pierres. Quelques ravins canalisent des matériaux vers l'aval (blocs, matériaux ligneux...). Des coulées boueuses peuvent également survenir. En pied de versant le rocher est souvent plaqué de matériaux d'éboulis, de colluvions ou de matériaux fluvio-glaciaires.	forêt, réservoir d'eau.

N° de zone	LOCALISATION	TYPE DE PHENOMENE	DEGRE D'ALEA	DESCRIPTION - HISTORICITE	OCCUPATION DU SOL
18	Le Rocher de La Praz	chute de pierres	Fort	Sur ce versant très abrupt, le rocher n'est recouvert que par une faible couverture végétale. Des pierres peuvent provenir de ces zones ainsi que du voisinage des carrières réalisées en pied de versant.	forêt, carrière, piste forestière.
19	Le Rocher de La Praz, Le Rocher Noir	chute de pierres	Fort	Vaste combe boisée avec des pentes moins abruptes que dans la zone précédente (zone 18). Les barres rocheuses et le rocher subaffleurant sont autant de points de départ potentiels de blocs.	forêt, piste forestière.
20	La Fin de La Praz, Le Tremblay	chute de pierres	Modéré	Secteurs en bas de versant pouvant être atteints par des blocs issus de l'amont ou de matériaux issus de ravinement (accumulation de pierres, bois, boue,...). Lorsque ces zones forment des dépressions on peut craindre la stagnation d'eau (météorique ou souterraine).	prairie.

N° de zone	LOCALISATION	TYPE DE PHENOMENE	DEGRE D'ALEA	DESCRIPTION - HISTORICITE	OCCUPATION DU SOL
21	Vougy	débordement torrentiel	Faible	<p>Ce secteur, en légère dépression, est situé à l'aval du chemin menant au réservoir et dans l'axe d'un petit ruisseau. Vis-à-vis des risques d'inondations, il est doublement vulnérable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cheminement pour les eaux de ruissellement canalisées par le chemin menant au réservoir,</li> <li>- eaux de débordement du ruisseau suite à une obstruction en tête du passage busé.</li> </ul>	prairies, habitations.
22	Rocher de Vougy	chute de pierres	Faible	Verrou rocheux.	zone naturelle.

## 5. LA CARTE P.P.R. - LA CARTE REGLEMENTAIRE

---

### 5.1. NOTION DE RISQUE

**L'existence d'un risque naturel traduit, pour un site donné, l'existence simultanée d'un aléa et de biens vulnérables.**

**Le périmètre de ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de VOUGY englobe les portions du territoire communal sur lesquelles sont implantées l'essentiel des biens vulnérables ou destinées à un développement dans un futur proche.**

### 5.2. LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

**Le plan de zonage réglementaire comporte 3 types de zone :**

- **une zone réputée dépourvue de risques prévisibles** ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable,
- **une zone réputée à risque élevé** (tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurrence) ou à maintenir en zone "non aedificandi" pour assurer outre une marge de sécurité vis-à-vis de l'évolution de certains phénomènes, un espace pour permettre des interventions d'entretien ou l'implantation d'ouvrages de protection (hachures serrées).
- **une zone à risques intermédiaires d'intensité prévisible plus modérée** qu'en zone rouge et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protections spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement (hachures espacées).

### 5.3. LE RÉGLEMENT

**Sur chacune des zones définies sur le plan de zonage réglementaire a été associé un règlement désigné par une lettre. Il précise les mesures de prévention conditionnant la construction. Les règlements sont présentés dans le second livret du P.P.R.**

### 6.1. L'AFFICHAGE DU RISQUE

Un des objectifs primordiaux du P.P.R. est l'affichage du risque, c'est-à-dire le "porté à connaissance" des responsables communaux et du public de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal. Cette démarche constitue déjà une première et fondamentale mesure de prévention.

### 6.2. LES MESURES DE PRÉVENTION PHYSIQUES

Ces mesures, à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possible :

- **des mesures dites générales ou d'ensemble** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, par exemple à l'échelle d'un village, d'un groupe de maisons ou d'un équipement public : ces interventions ressortent généralement à l'initiative et à la responsabilité de la commune ou d'une collectivité territoriale (département), ou éventuellement de l'Etat dans le cadre des périmètres de Restauration des Terrains en Montagne.
- **des mesures collectives** visant à supprimer ou à atténuer un risque à l'échelle par exemple d'un groupe d'immeubles, ou d'un hameau (lotissement, ZAC, etc...), et qui ressortent à l'initiative d'un ensemble de propriétaires (cas des syndicats de défense contre les torrents ou rivières, ou de copropriétés d'immeubles collectifs), ou d'un promoteur.

Dans le département de la Haute-Savoie, par exemple, les anciens syndicats de propriétaires riverains des cours d'eau torrentiels, constitués en application du Code Rural, sont la plupart tombés en désuétude faute d'adhérents actifs, et la collectivité territoriale (commune ou département) doit dans la pratique s'y substituer pour faire face aux travaux d'entretien.

- **des mesures individuelles** qui peuvent être :
  - soit mises en oeuvre spontanément, à l'initiative du propriétaire du lieu ou du candidat constructeur, sur recommandation éventuelle du maître d'oeuvre, de l'organisme contrôleur du maire ou de l'Etat,
  - soit imposées et rendues obligatoires en tant que **prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le PPR**, ou, dans le meilleur des cas, conjointement dans le PPR et le POS.

**L'ensemble des mesures de prévention individuelles opposables constitue le règlement du PPR.**

D'après ce qui vient d'être précisé, le règlement du PPR comporte en fait 2 types de mesures :

- **des mesures réellement opposables constituant des prescriptions administratives** et inscrites comme conditions exécutoires dans l'autorisation de construire.
- **des mesures** (celles notamment faisant état d'études ponctuelles complémentaires, ou celles ayant trait à l'intervention de la collectivité) qui ont plutôt valeur de **recommandations**.  
Si la puissance publique ne peut juridiquement imposer ce 2ème type de mesures, leur caractère souvent évident, et en tout cas de bon sens, ne peut que constituer une incitation majeure à les mettre en oeuvre.

### **6.3. LA PORTÉE DES MESURES**

Les mesures de prévention générales ou collectives ont pour but de **réduire le niveau d'aléa** d'un phénomène dommageable : réduction de l'intensité, ou de la fréquence d'une avalanche, de l'activité ou de la potentialité d'un glissement de terrain, de l'action de débordements dommageables.

Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa. Il existera toujours, ou presque, un aléa résiduel qui pourra être considéré comme admissible, ou supportable, dans la mesure, par exemple, où l'intensité du risque a été significativement réduite.

Le zonage des aléas et du PPR tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générales (ou collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du P.P.R., pour tenir compte :

- soit dans un sens moins restrictif (retrait de la zone à risque élevé), de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux ;
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection, ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur (par exemple, disparition de l'état boisé dans une zone de départ d'avalanche).

La conservation des ouvrages de prévention générale, ou collective, relève de la responsabilité du maître d'ouvrage : le maire pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

Les services publics compétents peuvent apporter leur assistance à la surveillance des ouvrages et à la définition des travaux d'entretien qui s'avèrent périodiquement indispensables à leur pérennité.

#### ***! Notion de risque rémanent***

Il faut garder à l'esprit qu'aucune protection n'est absolue et que sa conception passe par la définition de l'intensité du phénomène contre lequel on se protège. On peut toujours redouter un phénomène plus intense qui entraînerait des dommages aux biens protégés.

La prise en compte de cette notion peut inciter à interdire l'implantation de biens dans des zones sur lesquelles les dispositifs de protection sont réalisables.

#### **6.4. RAPPEL DE DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONTRIBUANT À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS**

Certaines réglementations d'ordre public dont on fera un rappel sommaire ci-après, concourent elles aussi, et indépendamment du règlement P.P.R. sensu stricto, à des actions préventives. C'est le cas notamment des dispositions du Code de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés, et inscrites dans le POS, et de la réglementation dite de Police des Eaux.

#### **6.4.1. Dispositions concernant la protection des espaces boisés**

La protection des espaces boisés est importante sur la commune de VOUGY, puisque la forêt, communale ou privée, y joue un rôle de premier ordre en matière de protection contre les risques naturels (chutes de blocs et ravinement principalement).

Il est rappelé, à cet égard, que toute régression importante de l'état boisé dans un site de versant dominant une zone vulnérable peut conduire à un réexamen et à une modification aggravante de zonage de risques du P.P.R.

Les dispositions réglementaires essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

##### **\* Code Forestier - Forêts communales soumises au régime forestier**

La gestion sylvicole de la forêt SRF (Soumise au Régime Forestier) de VOUGY est assumée, pour le compte de la commune, par les services de l'Office National des Forêts. L'aménagement tient le plus large compte de la vocation de "forêt de protection" de la forêt communale, ainsi que des facteurs extérieurs pénalisants qui s'y exercent, l'objectif fondamental de cette gestion étant, bien entendu, la conservation à long terme du patrimoine boisé.

##### **\* Code Forestier - Forêt de protection**

Les dispositions du Code Forestier relatives au classement de forêts publiques ou privées en "forêts de protection" (art. R 411-1 à R 412-18) pourraient trouver, le cas échéant, une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles (chutes de blocs rocheux, ravinement). A ce jour, cependant, aucune procédure visant à ce classement n'a été envisagée.

##### **\* Code de l'Urbanisme - Espaces boisés**

En application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, des espaces boisés, publics ou privés, de la commune, peuvent être classés en espaces boisés à conserver au titre du POS.

Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (art. R 130-1 et R 130-2), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'Administration (arrêté préfectoral du 19 mars 1992). Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versants soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

Aucun espace boisé sur la commune de VOUGY n'a fait l'objet, à ce jour, d'un tel classement.

#### 6.4.2. Dispositions concernant l'entretien des cours d'eau

Les lits des cours d'eau qui sont, sur le territoire communal de VOUGY, essentiellement des torrents, appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains, en application de l'article 98 du Code Rural.

L'article 114 du même Code Rural précise les devoirs des riverains-propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau « *le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques* ».

A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courant ayant pour objet le maintien du torrent dans son état antérieur à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, remblaiement, prises d'eau, ... ) : ce type d'aménagement doit faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.

**6.4.3. Dispositions concernant les installations et travaux divers  
(art. R.442.2 et suivants du Code de l'Urbanisme)**

(Décret n° 80-694 du 4 septembre 1980, art. 3) - Dans les communes ou parties de communes mentionnées à l'article R.442-1 ainsi que pour les garages collectifs de caravanes, sur l'ensemble du territoire, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable, la réalisation d'installations ou de travaux dans les cas ci-après énumérés, lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois :

- a) Les parcs d'attractions et les aires de jeux et de sports, dès lors qu'ils sont ouverts au public ;
- b) Les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités et qu'ils ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article R.443-4 ou de l'article R.443-7 ainsi que des garages collectifs de caravanes dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.442-1 ;
- c) Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres.

## 6.5. TRAVAUX DE CORRECTION ET DE PROTECTION SUR LA COMMUNE DE VOUGY

PROJETS	
Hermy :	Stabilisation et reverdissement d'un talus soumis à un très fort ravinement. Les matériaux mobilisés menacent des habitations adossées au talus.
AMENAGEMENTS REALISES	
Torrent de l'Arve :	<ul style="list-style-type: none"><li>- Seuil en enrochements à l'aval du pont d'Anterne (1986), destiné à bloquer l'érosion régressive.</li><li>- Protection à l'aval du "Rocher de Vougy" (1973).</li><li>- Dignes anciennes en RG, se poursuivant jusqu'à Bonneville (1er ouvrage date de 1860).</li></ul>

## 6.6. RAPPEL DU ROLE DE PROTECTION DE LA FORET

Doit être rappelé et analysé ici le rôle protecteur du couvert forestier dans les zones de montagne soumises aux facteurs d'érosion :

- **écroulements rocheux** : lorsqu'elle présente une densité suffisante, la forêt constitue un dissipateur d'énergie efficace à l'égard des chutes de blocs rocheux qui peuvent se produire de temps à autre à l'aplomb des escarpements.
- **érosions et débordements torrentiels** : la couverture forestière, dans son ensemble, s'oppose à l'érosion des sols, ou localement, fixe les berges des torrents. Elle peut constituer, le cas échéant, une barrière efficace contre les débordements avec engravement.
- **glissements de terrain** : en règle générale, tout couvert végétal diminue fortement l'impact des agents atmosphériques, ralentit le cheminement des eaux de ruissellement et régularise leur infiltration ; dans le cas particulier des glissements de terrain, les végétaux ligneux, par le feutrage de leur enracinement, "arment" le terrain argileux dans la tranche superficielle de 1 à 2 m, ils constituent en outre un écran à l'érosion directe par l'impact pluvial et le ruissellement non canalisé ; enfin l'évapo-transpiration, active entre avril et octobre, contribue à diminuer de façon importante la pression interstitielle dans les terrains ; tout ceci concourt à une amélioration de la stabilisation des masses en fluage.

Certaines interventions d'origine humaine, précédemment évoquées, sont susceptibles de porter atteinte à terme à l'intégrité du couvert forestier dans quelques zones sensibles.

## *BIBLIOGRAPHIE*

---

- [1] Carte géologique "Annecy - Bonneville" 1/50 000e, BRGM.
- [2] Carte géologique "Cluses" 1/50 000e, BRGM.
- [3] "Contrat de rivière : Arve", SOGREAH, 1993.

# ANNEXES

## ANNEXE 1

**LOI n° 95-101 du 2.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)**

### **TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS**

#### **Extrait du chapitre II "des Plans de Prevention des Risques naturels prévisibles"**

**Art. 16 - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :**

*I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :*

**"Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.**

**"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :**

- "1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;**
- "2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;**
- "3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;**
- "4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.**

"La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

"Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

"Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

"**Art. 40-2** - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

"Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

"**Art. 40-3** - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

"**Art. 40-4** - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

"Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

"**Art. 40-5** - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

"Les dispositions des articles L. 460- 1, L.480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5, L. 480-9, L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- "1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- "2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- "3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.
- "Art. 40-6 - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.
- "Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.
- "Art. 40-7 - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1."

## *II. - L'article 41 est ainsi rédigé :*

- "Art. 41. - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.
- "Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.
- "Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

## ANNEXE 2

### **DECRET n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles**

Le premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

## **TITRE I**

### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

- Art. 1er** - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.
- Art. 2.** - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Art. 3.** - Le projet de plan comprend :
- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
  - 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
  - 3° Un règlement précisant en tant que de besoin :
    - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
    - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

**Art. 4.** - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

**Art. 5.** - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10p.100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

**Art. 6.** - Lorsqu'en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposable certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PENALES

**Art. 9.** - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

## TITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 10.** - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

**I.** - L'article R.111-3 est abrogé.

**II.** - L'article R.123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

**III.** - L'article R.421-38-14, le 4° de l'article R.442-6-4 et l'article R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surface submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

**IV. - Le dernier alinéa de l'article R.460-3 est complété par le *d* ainsi rédigé :**

**"d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."**

**V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R.126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :**

**"B. - Sécurité publique**

**"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.**

**"Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.**

**"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.**

**"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.**

**"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."**

**Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé :**

**"Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :**

**Art. R.126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."**

**Art. 12.** - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :"

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;".

**Art. 13.** - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

**Art. 14.** - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

République française

\* \* \*

Préfecture de la Haute-Savoie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

- Service de Restauration des Terrains en Montagne -

\* \* \*

Arrêté n° DDAF-RTM 95/04 du ~~28 DEC. 1995~~ **28 DEC. 1995** prescrivant l'établissement  
du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles  
de la commune de VOUGY.

*Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

**A R R E T E**

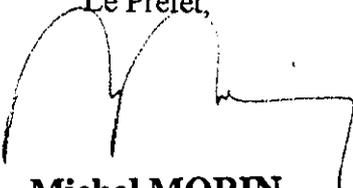
**Article 1er** - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de VOUGY.

**Article 2** - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25000e annexé au présent arrêté.

.../...

- Article 3 -** Les risques à prendre en compte sont : mouvements de terrains, crues torrentielles et inondations.
- Article 4 -** La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de VOUGY.
- Article 6 -** Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :
- à la mairie de VOUGY,
  - à la sous-préfecture de l'arrondissement de Bonneville,
  - dans les bureaux de la préfecture.
- Article 7 -** Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 28 DEC. 1995

Le Préfet,  
  
**Michel MORIN**